



– ARRETE DE CIRCULATION –
Dispositions temporaires

LE MAIRE DE LANGRES,

Vu la demande par laquelle Madame Mélissa OSMANAJ, Monsieur Christophe SIRDEY et Monsieur Jean-Marc JOURNIAC sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'organiser trois manifestations sportives, un canicross, un cyclo-cross et un trail sur l'Allée des Marronniers à Langres ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Justice Administrative ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de Procédure Pénale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et modifié par l'arrêté du 06 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

Vu la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-10§II10° et R411-25 al 3, l'arrêté municipal du 30 octobre 2001 réglementant le stationnement à Langres et le décret n°2003-293 du 31 mars 2003 art 2 II paru au Journal Officiel du 01 avril 2003, **la mise en fourrière peut être prononcée en application du livre III du Code de la Route (articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-1 à R.325-52) ;**

Considérant qu'en raison de cette demande, des restrictions temporaires de circulation et de stationnement sont à prendre sur la commune de Langres ;

Considérant que cette manifestation rassemble un nombre important de participants et de spectateurs, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir leur sécurité ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes installant le matériel nécessaire à la bonne tenue de la manifestation ;

- ARRETE -

Du jeudi 31 octobre 2024 au lundi 4 novembre 2024 inclus

ARTICLE 1 : Occupation du Domaine public

Dans le cadre du déroulement des manifestations, les organisateurs et participants sont autorisés à occuper le domaine public, sur l'Allée des Marronniers, portion de voie située entre la rue Longe Porte et la Côte des Trois Rois, et sur le parking du Champ des Soeurs à Langres.

ARTICLE2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules de toute nature, hors pétitionnaire, est interdit :

- Allée des Marronniers, portion de voie située entre ses intersections avec la Côte des Trois Rois et l'Avenue de la Collinière ;
- Parking du Champ des Soeurs ;
- Zone de stationnement située au droit de la Porte Longe Porte.

ARTICLE 3 : Circulation

La circulation est ponctuellement barrée sur l'Allée des Marronniers, portion de voie située entre la rue Longe Porte et la Côte des Trois Rois, pendant les opérations de manutention sur la voie de circulation.

Pendant toute la durée des manifestations sportives, la circulation des véhicules de toute nature, hors pétitionnaire, est interdite dans les rues suivantes :

- Allée des Marronniers, entre ses intersections avec la Côte des Trois Rois, la rue d'Alsace et l'Avenue de la Collinière à Langres.
- Rue Longe Porte, entre ses intersections avec l'Allée des Marronniers et la rue Tassel.

Les accès au parcours seront bloqués et sécurisés, par des barrières, des véhicules ou des membres de l'organisation, pendant toute la durée de la manifestation.

Les cheminements piétons/PMR seront conservés sur une largeur minimale d'1,40 mètre.

ARTICLE 4 : Sécurité et signalisation

La dépose et le retrait de la signalisation réglementaire sont à la charge et sous la responsabilité de la Ville de Langres. Le maintien de celle-ci est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir la sécurité des participants à cet événement, et des usagers de la voie publique.

Des signaleurs devront être présents sur l'ensemble du parcours afin d'orienter la circulation et de sécuriser les accès.

Le cheminement des spectateurs de la manifestation devra être encadré et sécurisé au moyen de la signalisation réglementaire, pendant toute la durée de la manifestation.

Les véhicules de secours d'incendie, d'intervention, de police et de gendarmerie, ne sont pas concernés par ces prescriptions, ils devront pouvoir intervenir sans gêne et sans délai.

ARTICLE 5 : D'une manière générale, les installations autorisées à occuper le domaine public communal seront disposées de manière à respecter les prescriptions concernant le passage des services de défense incendie et de secours (3,5 mètres de large minimum).

ARTICLE 6 : De manière générale, toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur. Tout stationnement en contravention avec le présent arrêté sera considéré comme gênant et sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur, en application des articles R.417-10§II10°, R.411-25 al 3 et R.417-10 § IV et V du Code de la Route, l'arrêté municipal du 30 octobre 2001 réglementant le stationnement à Langres et le décret n°2003-293 du 31 mars 2003 art 2 II paru au Journal Officiel du 01 avril 2003. La mise en fourrière peut être prononcée en application du livre III du Code de la Route (articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-1 à R.325-52) ;

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de Langres, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Langres, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Langres, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur du pôle technique de la Mairie de Langres, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Langres, le 28 octobre 2024.
Madame le Maire de la Ville de Langres,
Anne CARDINAL

Diffusions

Copie sera adressée à :

Centre Technique Municipal.

Centre hospitalier de Langres.

Sous-préfecture de Langres.

Services de défense incendie et de secours.

Police Municipale et Brigades de Gendarmerie.

La Commune de Langres pour attribution ;

Conformément à l'article R 421-I du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE via « télérecours » <https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.